REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE
LOI Nº DE 2025 RELATIVE A L'OFFICE DE REGLEMENTATION DES SERVICES PUBLICS (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi porte modification de la loi Nº 11 de 2007 relative à l'Office de règlementation des services publics ("la Loi").

Le gouvernement reconnaît l'importance des services publics au Vanuatu pour s'assurer que toutes les entreprises de services publics en activité au Vanuatu sont traitées justement et de façon égale aux termes de la Loi.

Le gouvernement reconnaît en outre l'importance du pétrole au Vanuatu et que l'Office de règlementation des services publics ("l'Office") en contrôle le prix et veille à ce qu'il soit règlementé pour une tarification juste et raisonnable.

Le projet de loi dispose de ce qui suit :

- il inclut dans la définition de "service règlementé" le pétrole de façon à permettre à l'Office d'en fixer le prix ;

- que, en fixant le tarif de l'électricité pour une entreprise de services publics, l'Office doit prendre en compte l'électricité achetée ou l'électricité disponible à l'achat par une entreprise de services publics auprès d'un producteur d'énergie indépendant ;

- qu'une personne distincte ou une entreprise de services publics qui fournit un service règlementé en contrepartie d'un paiement doit obtenir l'accord de l'Office avant d'imposer un prix pour un service règlementé ;

- il supprime la condition visée à l'article 3 de la Loi selon laquelle "l'Office, en prenant une décision ou en appliquant la Loi, ne doit pas diminuer les droits économiques acquis d'une entreprise de services publics à un contrat de concession conclu en application de la loi sur la production et la distribution d'électricité [CAP 65] ou de la loi sur la distribution publique d'eau [CAP 24] à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi".
  Ce changement est apporté pour s'assurer que toutes les entreprises de services publics en activité au Vanuatu sont règlementées justement et de façon égale aux termes de la loi.

Le Ministre des Finances et de la Gestion économique

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI Nº DE 2025 RELATIVE A L'OFFICE DE REGLEMENTATION DES SERVICES PUBLICS (MODIFICATION)

Sommaire

1 Modification 2

2 Entrée en vigueur 2

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI Nº DE 2025 RELATIVE A L'OFFICE DE REGLEMENTATION DES SERVICES PUBLICS (MODIFICATION)

Portant modification de la loi Nº 11 de 2007 relative à l'Office de règlementation des services publics.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit.

1 Modification

La loi Nº 11 de 2007 relative à l'Office de règlementation des services publics est modifiée comme énoncé à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.

ANNEXE

MODIFICATIONS APPORTEES A LA LOI Nº 11 DE 2007 RELATIVE A LA REGLEMENTATION DES SERVICES PUBLICS

1 Article 1

Insérer les définitions suivantes dans l'ordre alphabétique correspondant :

Ministre désigne le Ministre responsable des Finances publiques et de la Gestion économique ;

pétrole désigne n'importe quel hydrocarbone liquide ou mélange d'hydrocarbones et n'importe quel mélange inflammable (liquide, visqueux ou solide) contenant un hydrocarbone liquide ;"

2 Renvois au "Ministre responsable des finances"

Supprimer tous les renvois à "Ministre responsable des finances" (chaque fois qu'il apparaît) et remplacer par "Ministre"

3 Article 1 (Définition de "service règlementé")

Après "électricité", insérer ", pétrole"

4 Article 1 (Après l'alinéa b) de la définition de "Ministre concerné")

Insérer

"c) s'agissant de pétrole, le Ministre responsable du pétrole ;"

5 Article 3

Supprimer tous les mots à partir de "dans la mesure où" jusqu'à "date d'entrée en vigueur de la présente loi."

6 Paragraphe 18.4)

Abroger le paragraphe et remplacer par

"4) Le tarif maximum fixé conformément au paragraphe 1) pour la fourniture d'électricité par une entreprise de services publics à un consommateur doit prendre en compte :

a) le coût de production le moindre pour l'entreprise concernée ; ou

b) l'électricité achetée ou à disposition pour être achetée par l'entreprise de services publics auprès d'un producteur d'énergie indépendant en vertu d'un accord d'achat d'énergie conclu en application de la loi sur la production et la distribution d'électricité [CAP 65].

5) Une personne distincte ou une entreprise de services publics doit obtenir l'accord de l'Office avant d'imposer un tarif pour un service règlementé."

7 Paragraphe 21.1)

Après "service public" insérer "ou une personne distincte""

8 Paragraphe 21.6)

Après "paragraphe", insérer "13.2) ou"

9 Article 29A

Abroger l'article.

10 Paragraphe 33.1)

Supprimer "responsable des services publics"

11 Tableau A1 de l'Annexe

Supprimer les cinquième et sixième lignes.

12 Titre C

Supprimer les troisième et quatrième lignes du tableau.